FRC 4.31695 31 31695

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13166

OPINION

DE SIMÉON

SUR

LA CONTRIBUTION FONCIÈRE.

Séance du 14 floréal, an 4.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

LA commission des finances vous propose de faire payer la contribution de l'an 4, savoir, la moitié en mandats, et l'autre moitié par la quantité de mandats nécessaire pour se procurer le bled froment qu'on eût acheté en 1790 avec la moitié de la contribution foncière.

Lecointre a prouvé que cette division de la contribution en mandats représentatifs de leur valeur fixe et en mandats représentatifs d'une quantité de bled

dont la valeur varie, est insuffisante ; il a proposé de faire payer les fermages et la contribution en telle somme de mandats, qu'elle puisse représenter ce qui sera nécessaire pour acquérir la quantité de bled qu'on se seroit procurée en 1790 avec la totalité du fermage ou avec la totalité de la contribution.

Ce système paroît être une conséquence plus exacte des principes posés par la commission, que le projet même qu'elle a adopté, et qui menace de laisser le gouvernement au-dessous des besoins et des circonstances malheureuses qu'elle a prévues, et auxquelles elle ne remédie qu'à moitié.

Beffroi, Dubois-Crancé et d'autres, veulent que l'imposition et les fermages soient acquittés en nature. Ce projet, qui n'est pas nouveau, qui a pour lui l'autorité de l'un des grands génies dont la France s'honore ; ce projet, que l'esprit fiscal fit avorter, qui depuis plus d'un siècle a des adversaires, en a trouvé encore aujourd'hui. Je viens le défendre, après avoir dit un mot de l'insuffisance de celui de Lecointre, et à plus forte raison de celui de la commission, qui donneroit un produit beaucoup moindre.

Ou le crédit public, qu'on ne ranime pas aussi facilement qu'il se détruit, donnera aux mandats la valeur qu'ils doivent avoir et qu'ils ont, lorsqu'on veut les transformer en terre, ou l'opinion ne leur accordera pas cette valeur dans les échanges et les transactions. Je raisonne dans les deux cas.

Au premier, les mandats, transformés en terre avant un an, éteints par leur gage, laissent les contribuables sans moyens d'acquitter les impositions, et la République sans monnoie.

Au second cas, la difficulté augmente : les mandats se précipiteront avec d'autant plus de rapidité sur les biens qui leur sont affectés, qu'on les estimera moins ; la quantité nécessaire pour qu'ils représentent la contribution, s'augmentera à raison de leur dépréciation ; ils manqueront beaucoup plutôt aux contribuables et à la République.

Cette réflexion suffiroit seule pour faire préférer, dans

les circonstances où nous nous trouvons, l'impôt en nature. Que sera-ce si, comme on peut le démontrer, il est le meilleur et le plus doux de tous, même dans les temps ordinaires?

Il n'est point d'imposition qui n'ait ses partisans et ses détracteurs, parce que toutes ont leurs inconvéniens, leurs imperfections et leurs avantages : il faut choisir celle que le raisonnement et l'expérience indiquent comme la moins mauvaise.

La contribution foncière en argent a pour premier défaut d'être assise d'une manière infiniment arbitraire, non-seulement de département à département, mais encore de canton à canton et de fonds à fonds dans la même commune. Lors même qu'on auroit un cadastre général, auquel on est encore bien loin de parvenir, il y auroit toujours une grande inégalité dans l'estimation des terres; et quand même on auroit pu s'en défendre dans les premiers temps du cadastre, les hasards des saisons, le changement des possesseurs, et la succession des temps, la ramèneroient bientôt. On en avoit l'exemple dans la ci-devant Provence, où il existoit un affouagement général, c'est-à-dire, une répartition générale des impositions, sur laquelle il avoit fallu revenir plusieurs fois; il y existoit aussi des cadastres particuliers à chaque commune; il falloit les refaire de temps à autre, ou les abandonner, pour substituer à la taille, dont la répartition étoit devenue trop inégale, un autre genre d'imposition.

2°. La contribution foncière, qui n'est autre chose qu'une taille réelle, a ce vice, que le propriétaire est obligé de payer chaque année la même somme, soit qu'il recueille beaucoup, soit qu'il retire peu. Il a la ressource, il est vrai, des dégrèvemens : mais on sait combien elle est lente, pénible, difficile à obtenir. Elle exige, si le dégrèvement doit être perpétuel, la connoissance approfondie non-seulement du produit du fonds, mais de celui des fonds limitrophes. Si le dégrèvement doit être passager, il ne peut être appuyé que sur des cas fortuits et extraordinaires, sans lesquels un propriétaire peut cependant ne pas recueillir

quelquefois ce qui est nécessaire au remboursement de ses avances, aux besoins de sa famille et à l'impôt.

De là s'ensuivent des arriérés dans la contribution ; troisième vice de l'impôt en argent. L'arriéré nuit à l'Etat, dont il retarde les revenus ; il écrase le propriétaire, qui voit sa dette s'accumuler et s'accroître par des intérêts. Souvent deux années de mauvaise récolte le mettent hors d'état de se libérer à jamais ; alors sa situation s'aggrave : les sergens, les saisies arrivent, et le malheureux père de famille est expulsé de son champ.

On remarquoit dans la ci-devant Provence, que j'ai déja citée et que je citerai encore, parce qu'elle fournissoit l'exemple des deux genres d'impositions entre lesquels le Conseil doit choisir, et je n'ai pris la parole que pour ajouter à des réflexions que tout le monde peut faire mieux que moi, le résultat de mon expérience ; on remarquoit, dis-je, que, dans les communes qui avoient préféré la taille réelle ou contribution foncière à l'impôt en nature, les trésoriers des communes élevoient toujours leurs fortunes et s'enrichissoient aux dépens de plusieurs contribuables. Ils les laissoient s'arriérer, et ensuite ils acquéroient sur eux des créances dont ils se formoient des constitutions de rente, avec privilége sur les fonds ; ou si quelqu'un de ces fonds étoit à leur convenance, ils s'en mettoient bientôt en possession, ou par vente volontaire, ou par saisie.

L'impôt en denrées n'a aucun de ces inconvéniens : son assiette est toujours égale à l'égard du propriétaire ; elle est faite par la nature elle-même. A mesure qu'elle lui offre ses productions, elle lui fournit la part qu'il en doit à la République : a-t-il beaucoup, il paiera beaucoup ; peu, il paiera peu ; rien, il ne devra rien.

Lorsqu'un orage détruit sa moisson, lorsque la terre, plus sourdement ingrate, a trompé ses espérances, et n'a payé qu'avec avarice ses avances et ses sueurs, il n'a pas la douleur d'ajouter à ses pertes une dette qu'il n'a pas le moyen d'acquitter ; il n'est pas tenu de mettre en réserve pour le percepteur ce qu'il verseroit dans son fonds pour le rappeler à sa fécondité première.

La contribution foncière est toujours accompagnée

d'efforts, souvent de larmes. Il faut payer en signes qu'on a péniblement acquis, pour lesquels on auroit mille emplois ; on paie en un temps où l'on a oublié en quelque sorte ce qu'on a reçu. L'impôt en nature se payant au contraire sur le fonds même, il paroît moins pénible ; il n'épuise jamais le redevable, qui emporte la plus grosse part. C'est un partage : un partage est toujours moins pénible que le paiement d'une dette. Les moyens manquent quelquefois pour la dette, elle épuise souvent tout ce qu'on a ; la matière ne manque jamais au partage. L'impôt en nature est donc plus doux pour le propriétaire, parce qu'il l'acquitte au moment où il lui est plus facile de se libérer, parce qu'il n'a plus à craindre ni arriéré, ni intérêt, ni contrainte. Ce qu'il serre dans ses greniers ou ses caves, est tout à lui.

D'autre part, l'Etat reçoit à l'échéance tout ce qui lui est dû. Il y a donc ici avantage réciproque entre le débiteur et le créancier.

Mais, si cela est, comment tant de bons esprits qui se sont occupés du meilleur mode d'impositions, n'ont ils pas adopté celui-là ? Parce qu'on ne parvient au bien que lentement, parce que mille intérêts divers le croisent ; l'inhabitude suffit pour l'éloigner. Mais lorsqu'une grande révolution arrive, lorsque tout est égalisé et nivelé, alors le moment est venu d'introduire de grands et salutaires changemens.

Ce qui détournoit, dans l'ancien régime, de l'impôt territorial, c'étoit la crainte d'une subversion dans le système des impositions. Nous ne saurions en être frappés, puisqu'avec le gouvernement nous avons en même temps tout changé. Mais il faut répondre avec plus de détail à certaines objections.

Vous avez, dit-on, supprimé la dîme comme un impôt onéreux, et vous allez la rétablir ! Ne prévoyez-vous pas le mécontentement du peuple ? Non, certes : le peuple est trop éclairé pour confondre la dîme ecclésiastique ou seigneuriale avec la dîme civile dont il s'agit ici. Les propriétaires étoient grévés d'une double charge, de l'imposition que tout citoyen doit à l'État,

et de celle qu'on exigeoit d'eux à titre de religion ou de seigneurie. L'égalité a proscrit les seigneurs. La philosophie, en établissant la liberté des religions, n'a pu laisser aucun droit aux ministres des cultes; elle ne leur a abandonné que des dons privés et volontaires. Il ne s'agit point de toucher à ces réformes. Mais en affranchissant les propriétaires, de la dîme ecclésiastique ou seigneuriale, on n'entendit pas les délier de l'impôt; si maintenant cet impôt est converti à leur avantage et à celui de la République en dîme civile, le bénéfice de la suppression de la première dîme ne subsistera pas moins. La double charge n'existera jamais. Peu importe le nom de l'impôt, qu'on ne propose même pas d'appeler *dîme*, pourvu que le sort des contribuables ne soit pas aggravé.

On fait à l'impôt en nature trois reproches principaux. Il a aussi ses inégalités; la perception en est coûteuse; il pèse sur l'industrie.

Il a ses défauts sans doute : mais toutes les impositions en ont; il est impossible de parvenir à une répartition mathématiquement juste. Qu'est-ce d'ailleurs que l'inégalité de l'impôt en nature? Si vous prenez, dit-on, le dixième sur les grains dans le nord de la France, vous prenez moins que lorsque vous exigez la même quotité dans le midi, où les grains sont moins abondans et plus chers. Il y a des pays où la terre exige plus d'avances et rend moins. L'impôt en nature pesera davantage sur ceux-là que sur les autres. Cela n'est vrai que jusqu'à un certain point, et de briefs calculs nous ramènent bientôt à cette égalité qui n'est point mathématique, mais qui est approximative et morale, s'il est permis de parler ainsi, où quelques défauts doivent être négligés.

Un champ quelconque coûtera dans les départemens féconds 1000 l. d'avances. Il produira deux cents quintaux de grains. Le propriétaire en paiera vingt à la République, si l'impôt est au dixième. Dans les départemens stériles, le champ qui exige 1000 livres d'avances ne rendra que cent cinquante quintaux de bled. Le propriétaire n'en devra que quinze : la proportion est con-

servée. Elle l'est encore si l'on considère le prix des grains ; car si le quintal de bled est plus cher dans le midi, le revenu du propriétaire, quoique moindre en quantité que dans le nord, est toujours dans un juste rapport avec l'impôt, à quelque prix que soit le bled ; qu'il vaille dix ou vingt francs, le partage en nature exclut toute différence essentielle.

Mais les frais de perception ! Le génie fiscal ne répondroit qu'un mot : c'est le contribuable qui les paie. Cette réponse ne conviendroit pas à des législateurs auxquels la fortune de leurs commettans doit être chère. Les frais de levée tombent toujours en augmentation d'impôt ; ils sont donc toujours à considérer. Mais 1°. ces frais ne sont point aussi considérables qu'on le pense. 2°. Le redevable en est dédommagé par la douceur de l'impôt, par la facilité de son acquittement, par la suppression de l'arriéré et de ses inscrits, et des frais de saisie.

Troisième reproche. Mais l'homme industrieux qui fait valoir avec soin son champ, paiera plus que l'insouciant qui le néglige et qu'il faudroit punir ! Cela est vrai, mais l'homme industrieux est plus riche. Et comme le négociant vous paie le tribut de son industrie, pourquoi l'agriculteur ne le paiera-t-il pas aussi ? Ce n'est pas par l'impôt que l'on corrigera les mauvais cultivateurs ; et ce n'est pas l'impôt en nature qui découragera les bons. Ce qui décourageoit, c'est ce que la révolution a supprimé, la taille arbitraire et personnelle : ce qui décourage ou écrase, c'est l'inégalité bien autrement forte de la contribution foncière ; c'est l'obligation de payer quand on n'a rien perçu ; c'est l'arriéré ; ce sont les frais de contrainte et de saisie, tous les vices en un mot de la contribution foncière.

Je passe rapidement sur ces objets susceptibles de développemens qui ont été donnés ou qui peuvent l'être par d'autres orateurs : je me hâte de joindre à l'exemple de la Corse, où l'impôt en nature avoit été introduit sous l'ancien régime avec succès et à la satisfaction des redevables, l'exemple, l'expérience d'un nombre de communes de la ci-devant Provence formant aujourd'hui

les départemens des Basses-Alpes, du Var et des Bouches-du-Rhône.

Les communes de ces contrées avoient le droit de choisir le mode d'imposition qui leur convenoit le mieux. Les habitans pouvoient déterminer chaque année, dans un conseil général, comment ils se procureroient le contingent que leur trésorier devoit verser dans les caisses générales du pays. Certaines communes adoptoient la taille réelle; c'étoit la contribution foncière: d'autres imposoient sur les consommations; c'étoit ce que l'on connoissoit ailleurs sous le nom d'octroi: d'autres enfin levoient l'impôt en nature. Il est si constant que c'est l'impôt le plus productif et le plus doux, qu'il étoit la ressource des communes les plus obérées. On a vu des communes commencer par s'imposer jusqu'au quart de leurs fruits, parvenir, dans peu d'années, à ne payer que le quinzième, le seizième. Il y avoit quelques communes où l'on payoit moins de la vingtième partie des fruits: tant cette imposition est douce, tant elle est loin de décourager l'agriculture. C'est cette expérience qui me démontre que l'imposition en nature est la moins importune de toutes.

Pour ne pas abuser de la parole, je laisse à d'autres le soin de développer la manière dont elle doit être appliquée à la totalité de la République; mais j'en viens à prouver que si elle seroit préférable dans tous les temps, elle est indispensable dans celui-ci.

Nous avions un signe monétaire immense; il va disparoître dans moins de deux mois: tous les assignats seront retirés. Nous avons créé pour ce retirement et pour remplacer une partie du vuide que laisseront les assignats, les mandats territoriaux; mais ces mandats ne sont, par leur nature, que l'intermédiaire entre le papier-monnoie et le retour des espèces. Les mandats, destinés à se transformer en terre, en ayant à tout moment la faculté, peuvent, comme je l'ai dit en commençant, disparoître bientôt. Il faut prévoir ce moment, où le numéraire n'ayant pas encore reparu à suffisance, et le mandat étant trop rare, la circulation languiroit. Sans doute on ne voudroit pas faire de nouveaux man-

dats, le régime du papier-monnoie doit avoir un terme ; et quand on devroit en faire encore, il est bon de garnir le trésor public de valeurs réelles, qui le mettent à l'abri de tous les événemens.

Il faut prévoir aussi le cas d'un discrédit ; car, quelque improbable qu'il dût être, quelque mesure que l'on puisse prendre pour le prévenir ou l'arrêter, il en est de la sagesse des législateurs comme de celle des généraux, qui, en préparant tous les moyens de la victoire, doivent aussi combiner ceux de la retraite, et les ressources contre le malheur. La République, si elle a dans sa disposition une quote-part en nature de tout le produit du territoire français, est sûre de soutenir la valeur de ses mandats, s'ils restent en circulation sans que les biens nationaux les absorbent ; car, dans ce cas, elle ne sera pas contrainte à des achats immenses et ruineux qui aviliroient sa monnoie, parce qu'elle seroit forcée de la prodiguer : s'ils disparoissent, elle a des valeurs réelles de première nécessité que la nature reproduit chaque année, et qui peuvent les suppléer à plusieurs égards ; s'ils se discréditent, elle ne souffrira point directement du discrédit, ou elle en souffrira moins, et alors les citoyens qui en souffriroient entre eux auront intérêt à le faire cesser.

On a dit, faisons payer l'imposition en mandats pour rendre le mandat nécessaire et précieux ; et moi je dis, laissez le mandat pour l'extinction des assignats, pour le paiement des impositions arriérées, pour acquitter les obligations du gouvernement et les transactions des citoyens ; il aura là un emploi plus que suffisant ; et assurez-vous de la véritable richesse, de la richesse réelle. Dans des temps ordinaires, le signe représentatif équivaut à la chose représentée ; dans des circonstances difficiles, la chose vaut toujours mieux : songez à toute l'utilité dont a été le paiement en nature de la moitié de la contribution ; vous en avez l'expérience, et vous hésiteriez ! vous seriez arrêtés par quelques inconvéniens, par quelques gaspillages, quelques dégâts qu'il y a eu, et qu'il est facile de prévenir ! Malgré ces inconvéniens, vous avez recueilli des avantages immenses :

vous pouvez les augmenter en rendant la contribution querable, au lieu de portable qu'elle étoit par les derniers décrets; en affermant la recette dans chaque canton, au lieu de la faire régir; en laissant aux fermiers jusqu'à disposition et pour un certain temps le soin de l'emmagasinement et de la conservation. Autant il seroit dangereux que des particuliers ou une compagnie eussent en main une grande portion des denrées d'un Etat tel que la France, autant il sera avantageux que la République en soit saisie; non-seulement elle trouvera à approvisionner avec beaucoup moins de frais ses armées, à pourvoir à la subsistance des grandes communes, mais elle sera l'arbitre du prix de toutes choses. Maîtresse de cette quantité de denrées de première nécessité, loin que le cours du papier ou des espèces puisse lui faire la loi comme par le passé, elle commandera au crédit et à l'opinion: à mesure qu'elle sera la mieux approvisionnée des propriétaires, elle pourra vendre ou consommer ses denrées, ainsi que les circonstances le rendront plus convenable à ses intérêts. Ce qui seroit monopole dans un particulier, sera, dans les mains du gouvernement, un grand moyen d'économie et de richesse, un levier puissant pour l'opinion, une arme mortelle contre les agioteurs et les fournisseurs.

Je vote pour le projet de Dubois-Crancé, sauf les amendemens dont il sera susceptible.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, l'an IV.